

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8988 du 6 septembre 2012

A.205.830/XI-19.148

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.784 (dans l'affaire 95.596/I), prononcée le 27 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par courrier daté du 29 juin;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite le 18 octobre 2011 en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que dans son recours en cassation, le requérant invoque un moyen qu'il décrit dans les termes suivants : *«violation de l'article de l'article (sic) 52/2, § 2, de la loi du 15/12/1980; violation de l'article de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15/2/1980; la décision du CGRA était entachée d'une irrégularité substantielle»*; que le requérant développe ce moyen en exposant que le Conseil du contentieux a conclu que la demande d'annulation est sans objet, en indiquant *«n'apercevoir aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer»* et que *«par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet»*; que le requérant indique qu'il ne peut pas être d'accord et fait remarquer que le CGRA mentionnait que l'affaire est traitée en application de l'art. 52/2, § 2 de la loi, que cet article vise l'organisation du CGRA et non du Conseil, que *«cet article est mentionné dans la décision contestée par le CGRA pour signaler au CCE qu'il faut traiter le dossier en priorité»* mais que *«cependant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'appartient pas à l'administration»*; que le requérant fait en outre valoir que *«le CGRA était invité à démontrer que le ministre ou son délégué avait demandé de traiter en priorité la demande dans [l]e délai de 15 jours et avant toutes les autres»*, que *«le CGRA ne prouve pas ce fait, la décision était entachée d'une irrégularité substantielle»*;

Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu au terme d'un examen au fond de la demande d'asile du requérant; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire; qu'à supposer que la décision du Commissaire général soit irrégulière pour le motif qu'elle contiendrait une irrégularité substantielle au regard de l'application de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision du Conseil du contentieux des étrangers par laquelle celui-ci s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié du requérant; qu'au surplus, contrairement

à ce qu'indique le requérant, la décision du Conseil du contentieux contient bien une motivation propre en rapport avec l'application de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, puisque le juge administratif indique, au point 6 de son arrêt, que : «Le constat que la décision attaquée a été prise dans un délai excédant celui prévu par l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, est sans incidence à cet égard : ledit délai n'est en effet ni substantiel ni prescrit à peine de nullité, et son dépassement n'a par ailleurs causé aucun grief quelconque à la partie requérante»; qu'en outre, le motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui n'est pas critiqué par le requérant dans son recours en cassation, tient à la considération que les motifs pour lesquels le Commissaire général a conclu à l'absence de crédibilité du récit du requérant «sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves»; que l'arrêt attaqué ajoute qu'«entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT